

ARRÊTÉ DE TARIFICATION de l'exercice 2023 SAAD ADMR Parentalité 82

A.D n° 2023. 156A

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L221-1, L222-3 et L222-5 ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration et notamment son article 2 modifiant le CASF en insérant un article D. 312-6-2 ;

Vu le protocole de fonctionnement du 11 décembre 2018 conclu entre le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et l'ADMR stipulant dans son article 1 que l'ADMR est titulaire d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental ou réputé être autorisé conformément à l'article 48 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement n° 2015- 1776 du 28 décembre 2015 – III ;

Vu l'avenant 43/2020 du 26 février 2020 relatif à la révision des emplois et des rémunérations ;

Vu l'arrêté AD n° 2023-74 du 16 janvier 2023 portant renouvellement d'autorisation du SAAD pour l'aide et l'accompagnement des familles fragilisées ;

Vu le dialogue de gestion du 27 juin 2023 au pôle solidarités humaines ;

Vu le courrier du Pôle de Solidarités Humaines en date du 17 juillet 2023 concernant la tarification du SAAD ADMR Parentalité 82 pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La tarification des prestations de l'ADMR Parentalité 82 pour l'aide et l'accompagnement des familles fragilisées est fixée comme suit pour l'exercice 2023 :

tarif horaire	
tarif horaire moyen pour 2023	tarif horaire applicable du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023
45,62 €	45,62 €

ARTICLE 2

Dans l'hypothèse où le tarif journalier 2024 ne serait pas fixé au 1er janvier 2024, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2024 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2023.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du conseil départemental, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines, le directeur de l'ADMR Parentalité 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le16 AOUT 2023.....

Fait à Montauban, le 16 AOUT 2023

Le Président,

Michel WEILL

